

LE COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATEUR

Les cotisations additionnelles

Votre relevé annuel et le site internet de SAI (<https://mon.saiadnet.qc.ca>) contiennent une Section intitulée « Projection de votre prestation de retraite ». Cette projection, combinée aux autres sources de revenus, permet de vous faire une idée de vos revenus de retraite et sur l'opportunité d'épargner encore plus, en versant des cotisations additionnelles (volontaires).

1. Comparaison REÉR vs Cotisations additionnelles au Régime

Ces deux types de cotisation ont le même traitement fiscal : ils donnent droit à une déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu et sont, avec les intérêts réalisés, imposables lors de leur retrait. Par contre, ils comportent les différences suivantes :

	Cotisation au REÉR	Cotisation au Régime de retraite
Cotisation maximale permise par la Loi de l'impôt	Le montant indiqué sur l'avis de cotisation reçu de Revenu Canada suite à la production de votre dernier rapport d'impôt.	Les cotisations totales au régime (incluant celles de l'employeur) ne doivent pas excéder 18 % du salaire de l'année courante .
Retrait	Les retraits d'un REÉR sont généralement permis par les institutions financières mais peuvent comporter des frais variant selon l'institution.	Le retrait de cotisations additionnelles ou le transfert à un REÉR est permis par le Régime. En cours d'emploi, il comporte un frais de 50 \$. Aucun frais n'est chargé lors du retrait ou transfert à la cessation d'emploi.
Régime d'accès à la propriété (RAP)	Permet d'emprunter du REÉR pour financer l'achat d'une maison.	Non-permis par les régimes de retraite. Les cotisations additionnelles doivent d'abord être transférées au REER avant d'être « RAPées »
Placement	Vous êtes responsable du choix de placement : dépôts garantis, fonds mutuels et régime autogéré sont généralement disponibles dans les institutions financières.	La cotisation additionnelle est investie de la même façon que la cotisation régulière, c'est à dire selon l'une des deux politiques de placement déterminées par le Comité de retraite.
Frais	Les frais varient selon chaque institution et le type de placement choisi. Les fonds mutuels équilibrés comportent généralement des frais d'environ 2 % de l'actif.	Les frais, en pourcentage de l'actif, sont identiques à ceux appliqués à vos cotisations régulières (environ 0,4 % selon les derniers états financiers du régime)

2. Cotisations additionnelles au Régime

Afin de se conformer à la limite imposée par la Loi de l'impôt (voir tableau précédent), nous vous suggérons de limiter vos cotisations additionnelles à 6% de votre salaire de base, soit l'équivalent de vos cotisations régulières. Ces cotisations peuvent être versées par le biais de retenues sur votre paie, en remettant un chèque aux Ressources humaines ou en utilisant le solde de votre banque de congés maladie. La cotisation doit être versée avant le 31 décembre pour être déductible d'impôt dans l'année courante.

3. Transfert d'un REÉR au Régime

Les dispositions du Régime vous permettent également de transférer au Régime les montants qui se trouvent déjà dans votre REÉR. Un tel transfert sera comptabilisé distinctement sur votre relevé annuel et sera soumis aux mêmes règles que les cotisations additionnelles en cas de retrait. Un tel transfert est neutre du point de vue fiscal étant donné que les cotisations à votre REÉR ont déjà fait l'objet d'une déduction; le transfert ne comporte donc aucune imposition ou déduction.

4. Modalités administratives

Dans le cas où vous désirez verser des cotisations additionnelles ou transférer un montant de votre REÉR au Régime, vous devez compléter un formulaire à cet effet, qui est disponible aux Ressources humaines ou sur le site internet du Syndicat (<http://sevl-scfp-2815.com>). Le transfert du REÉR au Régime nécessite également un formulaire que doit compléter l'institution qui détient actuellement votre REÉR.